

DECRET N° 2009-297 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement des organes
de passation et de contrôle des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE I^{er} - DE LA PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS (PRMP)**

Article 1^{er} : La personne responsable des marchés publics est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation. Elle est habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante.

A ce titre, elle a pour mission :

1. la planification des marchés publics et des délégations de service public ; elle élabore en collaboration avec les directions chargées de la planification et de la gestion des ressources financières un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la direction nationale du contrôle des marchés publics et aux autorités chargées d'élaborer le budget de l'Etat ; elle en assure la publication ;
2. l'exécution budgétaire des marchés par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce jusqu'à leur notification ;
3. l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents ;
4. la détermination de la procédure et du type de marché ;
5. les appels à la concurrence dont elle assure la publicité, au même titre que les autres actes de la procédure de passation en application des dispositions réglementaires ;
6. l'organisation des phases d'ouverture, d'évaluation des offres et de contrôle des procédures ;
7. la rédaction des projets de contrats et avenants ;
8. le suivi de l'exécution des marchés et délégations ; à ce titre, elle participe aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés et conventions ; dans ce cadre, elle assure la mise en œuvre, en collaboration avec l'autorité de régulation des marchés publics, des outils standard de gestion, manuels de procédure, logiciels informatiques, site internet et intranet lui permettant de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission ;
9. la tenue des statistiques, des indicateurs de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés et délégations de service public pour l'autorité contractante et leur transmission à la direction nationale du contrôle des marchés publics et à l'autorité de régulation des marchés publics. La personne responsable des marchés publics doit dans ce cadre mettre également en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des

différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces. Dans ce cadre, elle est tenue d'adresser à l'autorité de régulation des marchés publics copie des avis de non objection, des autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, contrat afférent à chaque marché et délégations et de tout rapport d'activité de la commission de contrôle des marchés de l'autorité contractante.

Article 2 : La personne responsable des marchés publics est désignée par l'autorité contractante. Elle est nommée par arrêté du ministre ou décision du représentant de l'autorité contractante pour les personnes morales autres que les départements ministériels, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Le mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec les fonctions assumées.

Article 3 : La personne responsable des marchés publics est tenue à l'obligation du secret des délibérations et décisions émanant de l'autorité contractante ou de ses structures internes impliquées dans la chaîne de passation des marchés et délégations et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de personne responsable des marchés publics ne sont pas cumulables avec l'exercice d'une autre fonction administrative au titre de la passation des marchés au sein d'une autre autorité contractante, de contrôle ou de régulation des marchés publics et délégations de service public.

Les fonctions de personne responsable des marchés publics sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics et délégations de service public, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ; la personne responsable des marchés publics ne peut davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec ses missions.

La personne responsable des marchés publics ne peut soumissionner à un marché dont elle a ou a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions.

La personne responsable des marchés publics ne peut participer à une délibération des organes de passation ou de contrôle de l'autorité contractante si, au cours des deux années précédant sa nomination, elle a, directement ou indirectement, collaboré aux activités de l'entreprise ou de la personne concernée par la délibération qui lui est soumise.

De même, il est interdit à la personne responsable des marchés publics dans l'année à compter de la cessation de ses fonctions, de prendre des participations ou de s'engager par contrat de travail ou de prestation de service, dans une entreprise attributaire d'un marché ou d'une délégation.

La personne responsable des marchés publics doit, lors de son entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée au président de la Cour des comptes.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 4 : La personne responsable des marchés publics est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaires de l'acquisition, et dont elle coordonne les activités, dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent, notamment pour le compte de la personne responsable des marchés publics, l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions.

Article 5 : Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions et dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par l'autorité contractante sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et délégations de service public.

La personne responsable des marchés publics peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou du service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions qui doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions des articles 56 et suivants du code des marchés publics et délégations de service public.

La présidence de la sous-commission d'analyse est assurée par un membre de la commission de passation des marchés et le secrétariat, par la direction technique ou service bénéficiaire de l'autorité contractante.

Les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse sont soumis aux mêmes incompatibilités et obligations que la personne responsable des marchés publics.

Aucun membre de la commission de passation des marchés ou de la sous-commission d'analyse ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de leurs réunions.

A la demande de l'autorité de régulation des marchés publics, un observateur indépendant, choisi par cette dernière, peut assister à l'ensemble des opérations d'évaluation. Il établit un rapport qu'il transmet à l'autorité de régulation.

Article 6 : Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelable deux fois. Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, après avis du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 7 : La personne responsable des marchés publics bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante.

Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les institutions de l'Etat et les ministères.

Article 8 : Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions, la commission de passation des marchés adopte des recommandations d'attribution provisoire du marché ou de la délégation.

La commission de passation des marchés a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 9 : Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), est créée auprès de chaque autorité contractante et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, la commission de contrôle des marchés publics :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ; à ce titre, elle exerce les mêmes compétences que la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;

- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider et, au besoin, propose toute modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- procède à la validation des projets d'avenants ;
- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

Article 10 : La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont soumis aux règles prévues aux articles 3, 5 (alinéa 3) et 6 du présent décret.

Ils ne peuvent pas, en tout état de cause, avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

Article 11 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics désignent chaque année en leur sein un président.

Un rapporteur de séance, désigné au sein des membres de la commission de contrôle des marchés publics, prépare un rapport de contrôle et dresse le procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès verbal est signé par le président et le rapporteur.

La commission de contrôle des marchés publics peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Aucun membre de la commission de contrôle des marchés publics ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de ses réunions.

A la demande de l'autorité de régulation des marchés publics, un observateur indépendant, choisi par cette dernière, peut assister à l'ensemble des opérations de contrôle. Il établit un rapport qu'il transmet à l'autorité de régulation.

Article 12 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics consultent au siège de l'autorité contractante un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle délibère à huis clos et le débat est revêtu du secret absolu.

La commission de contrôle des marchés publics dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision.

Les décisions de la commission de contrôle des marchés publics sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de contrôle des marchés publics doivent être motivées.

Elles peuvent être transmises à tout soumissionnaire intéressé qui en fait la demande, pour autant qu'ils concernent les procédures auxquelles ils ont participé.

Si la décision de la commission de contrôle des marchés publics est favorable, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

Les désaccords entre la personne responsable des marchés publics, la commission de passation des marchés et la commission de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'autorité de régulation des marchés publics selon les modalités définies par le décret régissant le fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Fait à Lomé, le 30 DEC 2009

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
Présidence de la République



Kwesi Sélégodji AHOOMEY-ZUNU